

**MAIRIE  
de CHARQUEMONT**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 06/11/2025</b>		<b>N° DP 025 127 25 00059</b>
Par :	Madame CENNI Virginie	
Demeurant à :	5 Impasse des Sapins 25620 TREPOT	
Sur un terrain sis à :	40 Grande rue 25140 CHARQUEMONT 127 AH 33, 127 AH 34	
Nature des Travaux :	division en vue de construire	

**Le Maire de CHARQUEMONT**

VU la déclaration préalable présentée le 6 novembre 2025 par Madame CENNI Virginie demeurant 5 Impasse des Sapins à CHARQUEMONT (25140), ensemble le dossier qui l'accompagne, tendant à une division en vue de construire issue des terrains cadastrés AH 33, AH 34 d'une superficie de 1992 m<sup>2</sup>, sis 40 Grande Rue à CHARQUEMONT (25140), tel que délimité sur le plan joint en annexe, affichée en mairie le 10 novembre 2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 27 novembre 2025,

VU l'avis du Département du Doubs, STA, en date du 28 novembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service eau potable en date du 13 novembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service assainissement en date du 13 novembre 2025,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain,

## ARRÈTE n°URB 2025-90

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

**Article 2 :** La division du lot devra être conforme aux pièces jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le projet est soumis aux prescriptions suivantes :

- **PLU** : les terrains se situent dans la zone Ua (zone urbaine d'habitat dense, correspondant au centre traditionnel) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé. Les constructions devront respecter le règlement de cette zone.

- **Assainissement** : Conformément à l'avis du service assainissement de la CCPM annexé à la présente décision, il conviendra d'établir une servitude de passage pour les réseaux d'assainissement.

- **Eau potable** : Conformément à l'avis du service eau potable (AEP) de la CCPM annexé à la présente décision, un branchement AEP est présent sur les parcelles AH 33 et AH 34.

- **Accès** : Conformément à l'avis du Département du Doubs, STA, annexé à la présente décision, l'accès est existant. Aucun nouvel accès ne sera autorisé.

Conformément aux plans des lieux et topographique du dossier, une servitude de passage sera établie pour l'accès à la parcelle.

- **ENEDIS** : Conformément à l'avis d'ENEDIS annexé à la présente décision, sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

**Article 4 :** En application de l'article R 424.15 du code de l'urbanisme, mention de la présente autorisation devra être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur et lisible de la voie publique, par les soins de son bénéficiaire, dès notification de l'arrêté ou dès de la date à laquelle la présente autorisation a été acquise de façon tacite et pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau d'affichage conforme aux prescriptions des articles A 424.15 à 424.19, est disponible sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600.1 du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis.

**Article 5 :** La déclaration portant sur une division sans travaux, la présente autorisation sera périmée si l'aménagement n'a pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou de l'intervention tacite de la décision, en application des dispositions de l'article R 424.18 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** La présente autorisation permet la vente ou la location du lot ainsi que la délivrance des permis de construire.

**Article 7 :** La présente autorisation est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet dans les conditions définies à l'article R 424.12 du code de l'urbanisme.

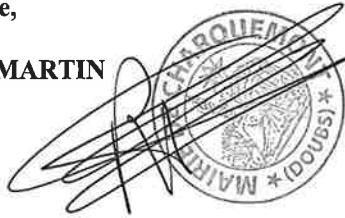
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Doubs - (M. le Sous-Préfet de Montbéliard)
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs - 1ere division – section2. 83 rue de Dole 25042 BESANCON CEDEX

CHARQUEMONT, le 2 décembre 2025

Le Maire,

Roland MARTIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autorité du recours est tenue d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

